

ERP 11

ETABLISSEMENTS DU TYPE « O »

Références : - arrêté du 25 juin 1980 ;
- arrêté du 21 juin 1982.

1. GENERALITES

Les dispositions de l'arrêté du 21 juin 1982 sont applicables aux hôtels, motels et pensions de famille dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à 100 personnes.

Cet effectif est déterminé d'après le nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.

2. DEGAGEMENTS

- Circulations horizontales reliant les escaliers entre eux, les escaliers aux sorties et les sorties entre elles : 2 UP ;
- dégagements accessoires peuvent être communs avec ceux des tiers ;
- distance maxi à parcourir à partir de la porte de la chambre pour atteindre un escalier : 40 m. ;
- pas de protection de l'escalier :
 - . si 1 seul étage sur rez-de-chaussée,
 - . si escalier monumental prenant naissance dans le hall d'entrée et ne desservant qu'un seul étage et après avis de la commission de sécurité,
 - . si moins de 100 personnes à l'étage dans les 2 cas ci-dessus.

3. DESENFUMAGE

3.1 NIVEAUX COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Le désenfumage des circulations horizontales enclouées doit être commandé par la détection automatique du système de sécurité, sauf dans l'un des deux cas suivants :

- distance à parcourir pour rejoindre un escalier désenfumé ou mis à l'abri des fumées ≤ 10 m ;
- bâtiments à un étage au plus sur rez-de-chaussée pourvus d'ouvrants en façade.

Dans tous les cas, les portes des locaux accessibles au public ouvrant sur les dégagements communs sont équipées d'un ferme-porte.

3.2 NIVEAUX NE COMPORTANT PAS DE LOCAUX RESERVES AU SOMMEIL

- le désenfumage (ou mise à l'abri des fumées) des locaux recevant du public doit être conforme aux dispositions propres à chaque type d'activité envisagée ;
- le désenfumage des locaux à risques particuliers non accessibles au public peut être demandé après avis de la commission de sécurité.

3.3 HALLS

Les halls de plus de 300 m² sont désenfumés (ou mise à l'abri des fumées).

4. CHAUFFAGE

Il est assuré :

- par des générateurs de chaleur ;
- par des appareils de transfert de chaleur ;
- par des unités de toiture monoblocs ;
- par des appareils de chauffage indépendants électriques ou à combustibles gazeux.

Les installations sont conformes aux dispositions du chapitre 5 « chauffage, ventilation » du règlement de sécurité.

5. ECLAIRAGE DE SECURITE

Type C dans les dégagements et les halls. Les lampes de l'éclairage de balisage sont alimentées en permanence.

6. MOYENS DE SECOURS

On distingue :

- les extincteurs portatifs à eau pulvérisée (1 appareil/200 m²) avec une distance maximale de 15 m pour atteindre un appareil ;
- les RIA qui peuvent être demandés par la commission de sécurité dans les établissements :
 - . d'accès difficile,
 - . implantés dans un ensemble immobilier complexe,
 - . de distribution intérieure complexe,
 - . ou dont la porte d'une des chambres se trouve à plus de 30 m de l'accès à un escalier ;
- les colonne sèche dans l'escalier protégé si le dernier étage accessible est à plus de 18 m du niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers ;
- les employés spécialement désignés et entraînés à la mise en oeuvre des moyens de secours ;
- le système de sécurité incendie : catégorie A dans tous les établissements ;
- la détection automatique d'incendie :
 - . sensible aux fumées et gaz de combustion dans les circulations horizontales des niveaux comportant des locaux réservés au sommeil,
 - . appropriée aux risques dans les locaux à risques importants ;
- le système d'alerte : TU ;
- les consignes fixant la conduite à tenir en cas d'incendie affichées dans chaque chambre.